

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Opérationnel  
Unité Planification Locale Nord

affaire suivie par : Laïd FEZZAI  
téléphone : 01 60 32 13 12  
télécopie : 01 64 34 26 28  
laid.fezzai@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **09 MARS 2015**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
à  
Monsieur le maire de Lésigny  
6 rue Villarceau  
77150 Lésigny

**Objet** : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Lésigny  
**Références** : SUO 2015 – 246  
**Pièces jointes** :  
– Avis Seine-et-Marne Environnement  
– Avis GRT GAZ

Par délibération en date du 28 novembre 2014, le conseil municipal de Lésigny a procédé à un deuxième arrêt de projet de plan local d'urbanisme. Le dossier complet a été reçu à la préfecture de Melun le 10 décembre 2014.

En application des dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, je dois vous faire connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part, au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à la connaissance » du 29 janvier 2012 ainsi que les « porter à connaissance » complémentaires des 16 novembre 2012 et 18 février 2013 et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

### **1. MODALITES DE LA CONCERTATION**

La délibération du 28 novembre 2014 confirme et maintient le bilan de la concertation visé par la délibération 31 janvier 2014 (premier arrêt de projet de PLU) et permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à la délibération du 28 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2004 et des Plans d'Occupation des Sols Partiels de 1987 et de 2001.

Le conseil municipal ayant tiré le bilan de cette concertation, ceci permet de poursuivre la procédure de PLU.

## **2. ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ELEMENTS QUI S'IMPOSENT**

### **2.1 – Les lois Grenelle I et II, la loi « ALUR » et la loi « LAAAF »**

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi Grenelle I », n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ainsi que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite « loi LAAAF ».

L'article 19 de la loi dite « Grenelle II » modifie pour partie la composition des PLU. Cet article a été modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, lequel précise que les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions s'appliquent aux projets de PLU arrêtés au-delà du 1er juillet 2012. De plus, certaines dispositions de la loi ALUR sont d'application immédiate et doivent donc être prises en compte dans le futur PLU de la commune.

**Le projet de PLU de Lésigny ayant été arrêté le 28 novembre 2014, il doit intégrer les dispositions de la loi « Grenelle II ».** Pour mémoire, le contenu des documents constitutifs de ce dernier a été enrichi par celle-ci.

En application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, **le rapport de présentation** du « PLU Grenelle » doit comporter deux rubriques supplémentaires :

- une présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- une justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace, fixés le cas échéant par le SCoT au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En l'espèce, le rapport de présentation dans sa partie 2 (pages 89 à 92) reprend les surfaces indiquées au document relatif au mode d'occupation du sol (MOS) élaboré par l'IAURIF en 1999 et 2008. Au regard de ce document, la Commune a consommé 0,8 ha de terres classées en « autre rural » (naturel) pour son opération dite Coeur de Ville. Le MOS constitue une base de suivi des différents modes d'aménagement du territoire communal mais ses données auraient pu être précisées par l'observation de la réalité constatée sur le territoire.

Il apparaît qu'entre 2008 et 2012, la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles a été nulle. En effet, la commune n'a pas ouvert de nouvelles zones à l'urbanisation. Elle a eu recours uniquement à des opérations de construction dans le tissu urbain existant.

Au regard de l'analyse présentée, il apparaît que les espaces agricoles et naturels sont en diminution de 33 hectares au projet de PLU par rapport au document en vigueur. Cela est essentiellement dû au nouveau secteur d'urbanisation prévu sur la zone 2AU dite « Maison Blanche » au détriment de l'espace agricole.

*La Commune a consommé peu d'espaces agricoles et naturels durant les quinze dernières années.*

**Le PADD « Grenelle II »**, enrichi par la loi ALUR, comporte désormais trois axes précisés par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le

développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune,

– fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le projet de PLU, le PADD, qui se projette sur les quinze prochaines années, **définit et arrête la totalité des orientations générales et fixe les objectifs de consommation modérée de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain** exigés par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. L'extension de l'urbanisation est limitée à deux zones dites 1AU au lieu-dit « Route de Pontault » qui accueillera 65 logements environ et 2AU dans le secteur « Maison Blanche » qui accueillera 250 logements environ en favorisant la densification (35 logements/ha) pour cette dernière. Le développement urbain a une consommation d'espace d'environ 36,5 ha au total. Il est également prévu en zones déjà urbanisées la réhabilitation de constructions (7 logements), la création de 43 logements en centre bourg et la création de 60 logements spécialisés pour personnes âgées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain en zone UAC1.

L'orientation n°3 du PADD répond aux mesures prévues pour l'amélioration des déplacements et la sécurité. La protection des espaces naturels et des continuités écologiques font l'objet de mesures prévues dans l'orientation n°4 du PADD notamment en luttant contre l'étalement urbain et en préservant l'agriculture et la trame verte et bleue.

Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace sont fixés et précisés au regard des derniers potentiels fonciers mobilisables inscrits au SCoT. Ainsi, la commune affirme et prend acte qu'elle n'aura plus de possibilité de consommation de nouveau foncier après l'aménagement des 36,5 ha des zones 1 AU et 2 AU. L'urbanisation se fera par le comblement de dents creuses, des opérations de renouvellement urbain et de recompositions foncières.

***Dans le cadre du futur PLU, notamment à travers son PADD, elle limitera son extension urbaine à l'enveloppe accordée au titre du SCoT (cf. paragraphe 2.3 ci-dessous).***

Le « PLU Grenelle » doit comporter des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** obligatoires. Conformément à l'article L. 123-5, les OAP s'imposent en termes de compatibilité aux autorisations d'urbanisme.

On identifie dans le projet arrêté, deux secteurs qui font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit des deux zones destinées à être urbanisées (citées supra) :

– 1AU, située à l'Est de la route nationale RN 104. C'est un secteur à urbaniser à dominante habitat, prévu pour accueillir environ 65 logements dont 40 % en logement social. Cette zone possède une superficie de 3,5 hectares. Elle bénéficie de la présence des réseaux et est ouverte à l'urbanisation. **Cependant, le PLU ne porte aucune indication concernant la densité des logements.**

– 2AU, située directement à l'Ouest de la route nationale RN 104. Ce secteur à urbaniser a une vocation mixte afin d'accueillir essentiellement de l'habitat (250 logements dont 40 % en logements sociaux) et des activités. La zone possède une superficie de 33 hectares. L'échéance d'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est pas précisée. Le rapport de présentation indique seulement que la zone 2AU est prévue après modification du PLU et réalisation des réseaux et équipements nécessaires à la zone. L'aménagement mettra en avant les enjeux liés au développement durable (matériaux, construction, gestion de l'eau et des déchets, consommation d'énergie...).

Ces deux zones représentent une superficie urbanisable globale de 36,5 hectares environ.

***Le présent projet de PLU intègre globalement les dispositions issues de la loi « Grenelle II » et de la loi ALUR.***

## **2.2 – La loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche**

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l’agriculture et de la pêche précise en son article 51-III-6° que toute élaboration d’un plan local d’urbanisme d’une commune située en dehors du périmètre d’un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

De plus, l’article 157 de la loi ALUR précise que les STECAL prévus dans un PLU « sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ».

*Dans la mesure où la commune est couverte par un SCoT approuvé et ne prévoit pas de STECAL dans son PLU, la commune n’a pas d’obligation réglementaire à solliciter l’avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.*

## **2.3 – Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest du Plateau de la Brie approuvé le 27 novembre 2012**

La commune de Lésigny fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Frange Ouest du Plateau de la Brie approuvé par le Syndicat mixte d’étude et de programmation le 27 novembre 2012. Ce SCoT s’applique directement en matière de compatibilité au PLU.

Le SCoT prescrit un certain nombre d’objectifs notamment en matière d’aménagement, de logements et de protection des espaces naturels. Au sein du périmètre du SCoT, la commune de Lésigny est considérée comme un « pôle relais » où l’aménagement doit :

- favoriser la densification des espaces urbanisés tant pour l’habitat que pour l’activité,
- éviter le mitage en milieu agricole,
- respecter une densité minimale de 35 logements par hectare dans les secteurs d’urbanisation préférentielle,
- prévoir des stationnements visiteurs dans les nouvelles opérations de construction,
- densifier l’emploi
- valoriser les modes doux de déplacement.

### **Développement de l’urbanisation**

Pour les extensions urbaines, la commune de Lésigny possède un potentiel d’urbanisation inscrit au SCoT sur le secteur « Maison Blanche » qui est à vocation mixte (habitat et activités) ainsi que sur un secteur plus petit situé à l’Est de la route nationale RN 104 (dominante habitat).

Les objectifs fixés pour la commune sont la réalisation de 30 logements par an et sur 10 ans (soit 300 logements) répartis ainsi : 5 en dents creuses et 25 en extension urbaine. Ces logements peuvent être des constructions neuves ou des réhabilitations de l’existant, sous forme de collectifs ou de maisons de ville. Parmi ces logements à produire, 40 % doivent être des logements sociaux, soit 12 logements par an. Pour ce faire, le SCoT estime le foncier disponible dans la commune à 8 ha de surface résiduelle dans le PLU en vigueur et 30 ha dans le présent projet PLU. Les OAP des deux zones AU imposent que 40 % des logements soit des logements sociaux.

Le projet de PLU annonce deux secteurs à urbaniser 1AU et 2AU qui représentent une superficie de 36,5 hectares et devraient accueillir respectivement 65 et 250 logements avec une densité de 35 logements à l’hectare **pour la zone 2AU**.

*Le projet de PLU respecte la taille des zones à urbaniser, le nombre de logements ainsi que le taux de logements sociaux à réaliser. Le PLU respecte la densité de logements fixé par le SCoT dans la zone 2AU.*

## Les milieux naturels

Le SCoT préconise la protection des bois et forêts de plus de 100 hectares ainsi que leur lisière de 50 mètres. Ces éléments devront être repris dans les documents d'urbanisme locaux.

Les espaces boisés présents sont protégés en étant classés (espace boisé classé) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. La forêt Notre Dame, massif boisé de plus de 100 hectares, bénéficie de la protection en espace boisé classé avec la présence d'une bande de lisière de 50 m hors site urbain constitué.

## Préservation de la qualité de l'eau

La procédure de DUP des 2 captages communaux (destinés à la consommation humaine situés sur la commune) devra être menée à son terme et les périmètres de protection devront être repris dans le PLU. Les forages abandonnés devront être rebouchés afin d'éviter tout risque de pollution de l'aquifère.

## Préservation des zones humides

En matière de préservation des milieux aquatiques et des zones humides, le SCoT reprend les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres avec lequel il est compatible.

L'enjeu de préservation des zones humides présentes sur le territoire de Lésigny est rappelé dans le rapport de présentation du PLU mais insuffisamment pris en compte par le règlement.

D'une part ce dernier autorise à l'intérieur de ces zones, des occupations et utilisations du sol susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leurs caractéristiques et, d'autre part, il se limite à rappeler certaines dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres qui ne peuvent en outre, s'appliquer en dessous des seuils de la nomenclature loi sur l'eau.

***Il serait donc nécessaire de reprendre le règlement de PLU en affectant aux zones dont le caractère humide ne peut être totalement exclu, un zonage spécifique<sup>1</sup> prenant en compte leur délimitation physique et leur typologie, et à l'intérieur duquel le règlement écrit interdirait tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide.***

## 2.4 – Le Plan des Déplacements Urbain d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le projet de PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le rapport de présentation (page 139 et 140, partie 1) propose plusieurs actions qu'il retranscrit dans le PADD et dans les deux OAP. Ces actions visent à réduire les pollutions dues à l'utilisation du véhicule individuel en développant les transports en commun et les modes doux de déplacement. Le règlement

<sup>1</sup> L'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

prescrit la réalisation de places de stationnement sur la parcelle pour les projets de construction (habitat, activité, équipements...)

Les quartiers qui seront créés (zones 1AU et 2AU) seront connectés au reste du réseau de déplacement vers le centre-ville, l'objectif étant de maintenir une liaison entre les différents lieux et les équipements de la commune.

La sécurisation du réseau routier de la commune est prévue pour permettre aux piétons et cyclistes de se déplacer également.

*Le projet de PLU est compatible avec les orientations du PDUIF.*

## **2.5 – Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la trame verte et bleue (TVB).

Dans le cas présent les objectifs du SRCE d'Île-de-France a été adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.

Selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation [...] de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Pour ce faire, ils doivent entre autre, prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT.

Les objectifs du SRCE qui concernent le territoire de Lésigny sont identifiés dans le rapport de présentation (pages 152 à 157). Le PADD contient une orientation (n°4) pour la préservation des continuités écologiques et la valorisation de la trame verte et bleue.

*Le projet de PLU prend en compte le SRCE et la préservation de la trame verte et bleue.*

## **2.6 - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation (RP), le chapitre relatif à la qualité de l'air fait référence au Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), ainsi qu'au Plan Climat et à l'Agenda 21 du département de Seine-et-Marne.

Or ces deux derniers ne concernent pas directement le PLU de Lésigny, tandis que le premier a été intégré au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) adopté le 14 décembre 2012.

Ce schéma fixe les orientations locales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, avec trois grandes priorités régionales à l'horizon 2020 :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques.

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leur actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Par ailleurs le projet de PLU ne vise pas non plus le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**,

approuvé le 25 mars 2013, qui pourtant définit les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme.

L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire. Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

Cependant le projet de PLU prend bien en compte globalement la problématique « climat, air, énergie ».

Mais étant donné que **la commune est classée dans la « zone sensible » définie dans le PPA**, et que « les principales sources de pollutions sur la commune sont le trafic routier et le secteur résidentiel » (RP - page 138), cette question mérite d'être encore plus approfondie pour les secteurs à urbaniser 1AU (route de Pontault) et 2AU (Maison Blanche) situés à proximité de la RN104.

Les OAP de ces zones devraient ainsi prévoir des mesures plus prescriptives, en s'appuyant sur l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme qui précise que : « le règlement peut [...] imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

En particulier pour la zone 1AU, fortement impactée car située sous les vents dominants, la mention d'une obligation de raccordement à un réseau de chaleur serait nécessaire, d'autant qu'il est prévu que : « La dernière tranche de logements en centre-ville sera équipée en géothermie. » (RP - page 140).

D'autre part, compte tenu de la problématique de la pollution due au trafic routier et de la prépondérance de l'usage de la voiture particulière, il manque une étude du développement de l'utilisation des véhicules électriques (offre de stationnement spécifique, présence des bornes de recharge,..), aussi bien sur le domaine public que privé.

Enfin, s'agissant des déchets, le PADD précise que : « la commune cherche aujourd'hui à développer sur son territoire une aire de déchets verts » (page 20).

Pour information, la mesure réglementaire n°4 du PPA prévoit que : « Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en Île-de-France. Cette interdiction peut faire l'objet de dérogations préfectorales, seulement en cas d'absence d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie à proximité. Les collectivités situées dans la zone sensible bénéficiant de ce type de dérogation préfectorale doivent s'engager à mettre en place de tels systèmes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle cette possibilité de dérogation sera supprimée dans la zone sensible. »

### **3. ANALYSE DE L'HABITAT DANS LE PROJET DE PLU**

A l'inventaire du 01/01/2014, la commune reste déficitaire avec seulement 9,4 % de logements sociaux soit 428 logements manquants. L'objectif assigné à la commune pour la période triennale 2014-2016 est de 109 logements dont 30 % minimum en PLAI et 20 % maximum en PLS.

Le présent projet de PLU prend en compte la modification induite par la loi du 18 janvier 2013, loi dite Duflot en portant le seuil de logements sociaux à atteindre à 25 %. Cependant, le projet laisse paraître une non appropriation de la loi SRU avec la référence à des éléments datés et désuets. Afin de mettre un peu de clarté dans les documents et pour répondre aux objectifs de la loi, **il est demandé à la commune de mettre à jour impérativement le PADD** (notamment page 6) et le rapport de présentation (notamment pages 61 et 62) avec le contexte réglementaire sur la loi SRU en vigueur ainsi que les objectifs triennaux 2014-2016 et inventaire 2014 notifiés.

**Sous réserve que la notion « logements à caractère social » soit exclusivement désignée pour définir la notion de logements locatifs sociaux**, le projet de PLU prend en compte l'objectif de production de 40 % de logements sociaux dans les opérations de plus de 6 logements conformément au SCoT.

Par ailleurs, la commune étant carencée depuis le 22 août 2014 au titre de l'article 55 de la loi

SRU, toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher doit comprendre au moins 30 % de logements familiaux en logement locatif social (PLAI/PLUS).

Il convient de noter que les objectifs de construction du SCoT ne sont plus déterminants dans le cadencement de la production de logements. En effet, avec un objectif de plus de 100 logements sociaux tous les 3 ans et un souci d'équilibre social à l'échelle de la commune, la loi SRU est devenue le vecteur majeur de programmation de logements que la commune se doit de respecter.

Ainsi, l'analyse de la bonne adéquation entre règles de gabarit et programmation de logements devra être faite au plus tard lors de son bilan à trois ans, conformément à l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, en vue d'une modification éventuelle du PLU.

#### **4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **4.1 Évaluation environnementale – Étude au cas par cas**

La révision de PLU ne comportant pas de site Natura 2000 est soumise à évaluation environnementale, au cas par cas après examen par l'autorité environnementale.

**Néanmoins, ne sont pas concernées** par ces nouvelles dispositions les élaborations ou révisions de PLU lorsque le débat portant sur le PADD a eu lieu avant le 01/02/2013.

Un débat sur les orientations du PADD a été organisé au sein du conseil municipal de Lésigny le 25/01/2013.

***Au vu de ces dates, le projet de PLU n'est pas soumis à l'examen au cas par cas.***

##### **4.2 Incidences des orientations du plan sur l'environnement**

Le rapport de présentation doit contenir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

L'analyse du rapport de présentation montre que :

a – L'état initial de l'environnement :

Le projet de PLU fait un état de lieu de l'environnement et relève des enjeux liés aux espaces naturels constitués par les espaces boisés avec leur bande de lisère de protection de 50 mètres et les espaces boisés situés à l'intérieur des zones urbaines sont classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Les autres milieux naturels tels que les zones d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) ou les rus sont situés en zone naturelle (N).

Le rapport de présentation reprend les orientations du SDAGE de Seine Normandie et les enjeux du SAGE de l'Yerres. Il identifie les zones humides et notamment les cours d'eau et les berges. Il propose des actions à mener pour leur préservation tel la réalisation de bassins de retenu, travaux de restauration et réalisation d'accès aux berges pour l'entretien des cours d'eau.

Par ailleurs, les risques et les nuisances présentés sur le territoire de la commune sont identifiées (bruits des infrastructures de transports terrestres, retrait/gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses,)

## le bruit

Une cartographie et un diagnostic de l'environnement sonore établi entre mars et octobre 2008 par le Conseil Général montrent que la commune est principalement exposée au bruit routier notamment à cause de la RN104 qui traverse la commune.

Le PLU a comptabilisé les établissements sensibles potentiellement exposés au bruit. Il en ressort qu'un seul établissement sensible est susceptible d'être exposé à des nuisances sonores comprises entre 65 et 70 db(A).

**Il aurait été pertinent que les données fournies concernant l'état initial des nuisances sonores soient plus récentes.**

Le PLU précise que la construction de bâtiments situés dans le voisinage des infrastructures de transports doit répondre aux normes d'isolement acoustique déterminées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 qui indique le classement des infrastructures de transports terrestres en application de la loi du 31 décembre 1992. Elles concernent la RN104, la RN4, la RD51 et la RD354.

Le futur quartier de Maison Blanche étant proche de la RN104 une **étude acoustique aurait été appréciée**. Par ailleurs, il faudra prendre en compte les potentielles nuisances sonores émises par les activités économiques prévues sur le même site.

## La qualité des sols

L'état des sols est abordé à la page 132 du rapport de présentation n°1. Il y est évoqué :

- la présence de 4 sites industriels et d'activités de service recensés dans la base de données BASIAS : seul un site est toujours en activité,
- l'absence de sites recensés dans BASOL.

Il est à souligner que même si ces sites ne sont plus en activité, cela n'empêche pas la présence éventuelle de pollutions dans les sols.

A ce titre, il est nécessaire de rappeler qu'avant tous projets d'aménagements, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs des sites conformément à la méthodologie du 8 février 2007 relative à la gestion et la réhabilitation des sites pollués.

### b – La justification du PADD

Dans le cadre de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le PADD fixe des orientations, dans son orientation n°4, pour la protection des espaces naturels et des continuités écologiques. Il vise à promouvoir et valoriser la trame verte et bleue (espaces naturels humides et boisés telles que forêt Notre Dame, Vallée du Réveillon en les préservant de l'urbanisation). Il a pour objectif de préserver les terres agricoles et les éléments du patrimoine bâti au titre de l'article L.123-1-5-II-2 du code l'urbanisme.

La zone à urbaniser 2 AU dite « Maison Blanche » devra être réalisée en intégrant des démarches de qualité environnementale tant dans la conception des projets (économie d'énergie, gestion de l'eau, gestion des déchets...)

### C – L'évaluation des incidences sur l'environnement

Les incidences du PLU sont dues aux futures zones d'urbanisation AU qui consomment des espaces naturels. L'urbanisation des zones AU prendra en compte les enjeux en matière de développement durable (gestion des eaux pluviales et des déchets, densification, économie d'énergie...) Des liaisons douces (voies piétonnes, piste cyclables) ainsi que des espaces paysagers sont prévus à l'intérieur des futures zones d'urbanisation. Les constructions à usage d'habitation devront bénéficier d'une bonne qualité d'isolation acoustique.

Le projet de PLU s'attache à réduire les effets de l'urbanisation en veillant à la qualité architecturale

des projets et au maintien d'espaces verts de respiration dans les zones urbanisées lors d'opérations de réhabilitation.

### La qualité de l'air

La qualité de l'air est présentée. Les données sont issues d'AIRPARIF et datent de 2012. La pollution de l'air sur cette commune est jugée faible à très faible pour 77% de l'année. Le pétitionnaire précise que compte tenu de ce pourcentage plus élevé que dans le département de Seine-et-Marne ou à l'échelle de l'agglomération parisienne, la situation est plutôt favorable en matière de qualité de l'air.

Le PLU a identifié les principaux polluants ainsi que les principales sources de pollution (trafic routier et secteur résidentiel). **Toutefois il est à noter que la localisation de la station de mesure n'a pas été précisée or la proximité avec la RN104 engendre potentiellement une pollution de l'air plus importante (compte tenu du fort trafic).**

Afin de réduire les incidences du PLU sur la qualité de l'air, le PLU intègre la poursuite des actions déjà menées (amélioration des déplacements en transports en commun sur le territoire, création de liaisons piétonnières et cyclables supplémentaires). En effet, le pétitionnaire précise que sur le nouveau quartier situé dans le secteur de Maison Blanche, les modes les moins polluants seront privilégiés : transports collectifs, vélo, marche afin de réduire le recours à la voiture particulière.

Par ailleurs, le PLU précise que le développement d'activités prendra en compte l'impact sur l'environnement et toutes nouvelles occupations susceptibles d'introduire une modification de la qualité de l'air pouvant entraîner des effets néfastes sur la santé humaine seront proscrites. Le rapprochement des logements, activités, commerces, équipements sera favorisé afin de réduire les déplacements motorisés au profit de déplacements doux ou alternatifs.

### le trafic routier

Le PLU précise que Lésigny dispose d'une bonne accessibilité grâce à la RN104. Une carte du trafic routier du Conseil Général (datant de 2010) est présentée pour cet axe. La circulation journalière est d'environ 75 000 véhicules par jours.

Par ailleurs, des comptages ont été effectués sur la commune en décembre 2011 par le cabinet d'ingénierie des Déplacements AXIMUM. Ces derniers ont été effectués dans la partie centrale, sur la route de Maison Blanche, la rue du Vieux Paris et l'avenue des Hyverneaux. **Une analyse et une conclusion sur ces comptages auraient été appréciées.**

L'impact des projets du PLU sur le trafic est peu développé. Pourtant il est possible que l'augmentation des logements prévus et la création d'activités économiques engendre une augmentation du trafic routier. **Il aurait été appréciable qu'une étude du trafic routier futur soit réalisée dès à présent pour mieux évaluer l'impact de ce projet.**

### Habitat

Par ailleurs, le rapport de présente annonce que le PLU fera l'objet d'une analyse de résultats de son application en matière d'habitat tous les 3 ans.

**Les enjeux liés à l'environnement sont pris en compte dans le projet de PLU pour ce qui concerne les liaisons et espaces naturels. L'aspect paysager et sa préservation sont pris en compte pour constituer un élément important dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'urbanisme.**

## **5. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES**

Le territoire est concerné par :

### **- Bruit**

L'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concernant les voies départementales RD 51E et 354 ainsi les routes nationales N4 et N104. Ce document est joint en annexe du projet de PLU. Le règlement reprend les prescriptions en matière d'isolation pour les zones concernées.

### **- le phénomène lié au retrait et gonflement d'argile**

L'existence de la carte et des informations relatives à ces contraintes devront figurer dans les annexes du projet de PLU à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques en application des articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'Urbanisme.

Ce phénomène est cité dans le rapport de présentation, et le document y afférent est joint dans les annexes.

### **- plan de gêne sonore d'Orly**

L'arrêté préfectoral relatif au plan de gêne sonore d'Orly est joint en annexe.

### **- Canalisations de transport de matières dangereuses**

L'existence de canalisations de transport de gaz sur le territoire de Lésigny est mentionnée dans le rapport de présentation du PLU, mais les aspects relatifs à la maîtrise de l'urbanisation associée à la prévention des risques émanant de ce type d'installation ne sont pas suffisamment pris en compte par le document d'urbanisme.

Seule la « fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de Lésigny », transmise lors de l'élaboration du projet de PLU, figure en annexes du règlement de PLU. Toutefois, le contenu de cette fiche n'a aucune valeur réglementaire.

Il est donc nécessaire de compléter le règlement du PLU par des mesures de maîtrise de l'urbanisation prises au vu des risques générés par ces installations. Pour ce faire, il est rappelé que la circulaire n°2006-64 du 4 août 2006 préconise l'utilisation de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

## **6. CONTRAINTES D'URBANISME**

L'article L.111-1-4 dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune de Lésigny est traversée par des routes classées à grande circulation. Il s'agit de la route nationale RN104 et RN 4.

Dans le présent projet de PLU, les zones situées à proximité de ces routes à grande circulation sont :

- la zone IAU situé dans le secteur « Route de Pontault », à l'Est de la RN104 : le rapport de présentation évoque une marge de retrait de 100 mètres à respecter dans le cadre des projets de constructions. L'OAP ainsi que l'article IAU6 du règlement du projet de PLU reprennent cette

règle précisant la marge de recul par rapport à l'axe de la RN 104.

- La zone 2AU située dans le secteur « Maison Blanche », à l'Ouest de la RN104 : le rapport de présentation indique que les projets respecteront la bande de retrait de 100 mètres. l'OAP relative à ce secteur indique la bande de recul inconstructible par rapport à l'axe de la RN 104. La zone 2 AU n'est pas encore ouverte à l'urbanisation.
- Pour ce qui concerne la RN4, elle se trouve en limite avec la zone naturelle (N) qui bénéficie de la protection au titre d'espace boisé classé. Elle n'est pas concernée par la marge de retrait.

***Le projet de PLU respecte la distance de retrait édictée par l'article L.111-1-4 concernant l'interdiction des constructions ou installations dans une bande de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 104.***

## **7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

La commune de Lésigny est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique. Le rapport de présentation mentionne les servitudes et le plan y afférent est annexé. Cependant, certaines rectifications doivent être apportées :

- EL11 interdiction d'accès, sur le plan il manque la D51 - section de l'échangeur avec CVO 3 à l'échangeur nord de Lésigny.
- PT3 le réseau des Télécom n'apparaît pas sur le plan des servitudes
- PT4 servitude d'élagage est abrogée par la loi n°96 659 du 26 juillet 1996 du code des postes et télécommunication. Elle ne doit plus figurer sur le plan.

**La liste et le plan des servitudes d'utilité publique doivent être corrigés.**

## **CONCLUSION**

Dans ce nouveau projet de PLU, la commune de Lésigny a tenu compte d'une grande part des observations formulées dans le cadre du précédent avis de l'Etat suite au premier arrêt de projet.

Le présent projet de PLU respecte les principes des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR.

Le projet de PLU est compatible avec les prescriptions et objectifs du SCoT de la Frange Ouest du Plateau de la Brie pour ce qui concerne les surfaces à urbaniser, le nombre de logements et la part de logement sociaux (mixité). Les espaces naturels sont préservés, cependant les zones humides devront être mieux protégées par le règlement.

Compte tenu des besoins de construction de logements en Ile-de-France, avec une exigence de qualité pour créer un bon cadre de vie, il reste encore à mener un travail de précision et d'éclaircissement de l'application des règles d'urbanisme.

Dans les zones déjà urbanisées, les évolutions du bâti doivent être évaluées, en considérant tant la forme que les surfaces de ce qui pourrait être construit en application des règles du projet de PLU. Cette évaluation de l'application des règles reste imprécise. Elle devrait pourtant être le but même du règlement, le règlement dérivant normalement d'une vision de l'évolution de la commune.

Dans les zones nouvelles à urbaniser, la qualité de la composition d'ensemble et la densité mériteraient encore une grande attention.

Enfin, il conviendrait d'inscrire dans un calendrier opérationnel l'ouverture à l'urbanisation, afin de bien répondre aux besoins des populations, notamment en logements.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, j'émet ***un avis favorable avec réserves au projet de PLU.***

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un ensemble d'observations dont je souhaite également la prise en compte après l'enquête publique.

*Traité cordialement*

Le préfet,

  
Préfet et de l'urbanisme  
NICHOLAS de MAISTRE

## OBSERVATIONS SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER

### 1. Rapport de présentation

- Le rapport de présentation doit être complété pour les parties concernant le SRCAE et PPA.
- Le rapport de présentation, page 30 et 92 indique une zone 2AU respectivement de 33 ha puis de 35 hectares, alors que cette même zone est estimée à 33 ha au PADD (page 15) et 35 hectares dans l'OAP. Il convient de corriger cette disparité pour plus de cohérence.
- Le rapport de présentation (partie 2, page 8) annonce environ 50 logements réalisables dans la zone 1AU alors que l'OAP (page 3 prévoit) en prescrit 65 logements environ. L'OAP est directement opposable et le rapport de présentation doit être corrigé.

### Annexes :

Pièce 6.1 : il convient de prendre une nouvelle délibération pour le droit de préemption urbain après l'approbation du nouveau PLU.

### 2. Règlement :

Concernant les articles suivants :

- UA2 (p11): « les installations techniques directement liées au service public à condition que ne soient pas... » Les critères pour apprécier les installations qui nuisent à l'environnement sont difficilement appréciables et sujettes à interprétation. Il est préférable d'identifier avec précision les installations à interdire.

« La reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture... » Ici les motifs ne sont pas définis et peuvent laisser libre cours à l'interprétation. Cela ne constitue pas une règle précise.

- UA4 (page 15) : la règle concernant la collecte d'ordure ménagères ne doit pas apparaître dans le présent article mais plutôt dans les articles relatifs à l'aspect des constructions et aux caractéristiques des annexes.

- UA11 (page 18) : « dans le cas d'intégration de panneaux solaires ou de cellules photovoltaïques dans les toitures celle-ci pourra déroger... » Si une dérogation est possible il conviendrait d'en indiquer les limites.

« toutefois en cas d'extension modérée, d'autres dispositions pourront être retenues... » Il est préférable d'indiquer quelles sont les autres dispositions qui peuvent être admises. Dans le cas présent cette exception est sujette à interprétation et ne constitue pas une règle bien définie.

- UB2 (page 25) : Le fait de limiter la taille des vérandas à 20 et 25 m<sup>2</sup>, selon que la maison soit accolée ou pas, paraît discriminatoire. Si les vérandas sont autorisées, alors elles doivent l'être dans les mêmes proportions et conditions pour toute la zone ou secteur de la zone.

Les constructions à usage d'habitat autorisées sous conditions ne sont de toute façon pas interdites par l'article UB1. Il n'est pas nécessaire de les autoriser sous conditions.

- UB4 (page 28) : même remarque qu'à l'article UA4 concernant la collecte des ordures ménagères.

- UB8 (page 30) : pour le secteur UBa, il convient de préciser la distance de retrait.

- UC4 (p38), UD4 (page 46) et UL4 (page 63): même remarque qu'à l'article UA4 concernant la collecte des ordures ménagères.

- UL2 (page 60) : Compte tenu qu'il n'y a pas de limite d'emprise au sol ni de surface de plancher, les

possibilités de construction et d'extension autorisées ne seront pas maîtrisées par le règlement ( pour ce qui concerne la taille des futures construction.)

- 1AU4 (page75) : même remarque qu'à l'article UA4 concernant la collecte des ordures ménagères.
- 2AU1 et 2 AU2 (pages 81 et 82) : Cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation, cependant les entrepôts y sont autorisés.
- N4 (page 100) : même remarque qu'à l'article UA4 concernant la collecte des ordures ménagères.

### **3. Avis en pièces jointes**

Vous trouverez, en annexe au présent avis

- information Seine-et-Marne Environnement
- avis GRT GAZ

Mairie  
A l'attention de Monsieur le Maire  
6 rue de Villarceau  
77150 LESIGNY

Moret-sur-Loing, le 28 janvier 2015,

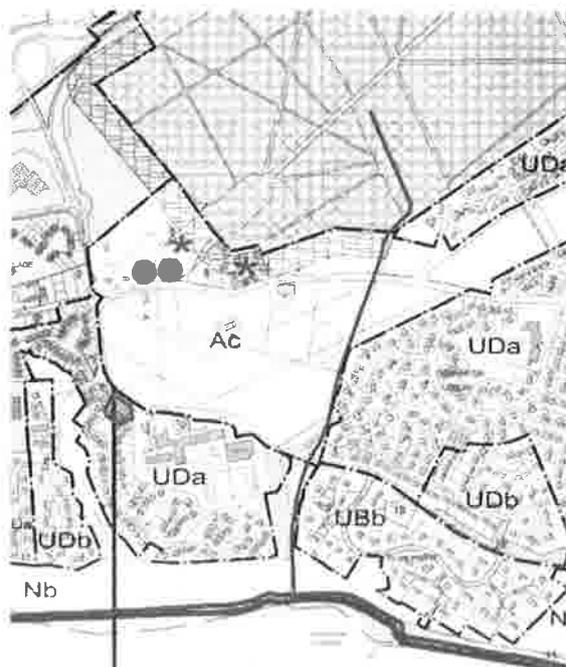
**Objet :** Avis sur PLU - Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Maire,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de PLU, concernant les zones humides et la biodiversité sur votre commune.

Les remarques que nous avons formulées par courrier en date du 20 mars 2014 ont été prises en compte. Toutefois, nous avons relevé certaines erreurs dans le document de PLU.

Ainsi, bien qu'il soit noté p.149 du Rapport de Présentation: « l'enveloppe de classe 1 en rouge sur la carte concerne le ru de Villarceau, classé en zone naturelle au PLU », cette zone humide se situe en zone Ac au plan de zonage (cf. extrait ci-dessous).



Page 99 du Règlement, il est noté que « *la zone N est concernée par des zones humides de classes 1, 2 et 3* », ce qui semble confirmer une erreur sur le plan de zonage qu'il convient de modifier. Par ailleurs, concernant cette partie du règlement de la zone N, il manque le titre du paragraphe « 8-Les zones humides ».

De plus, il conviendrait d'ajouter la zone de classe 1 sur la carte de la trame verte et bleue p.156 du Rapport de Présentation.

Enfin, vous avez pris le parti de préserver les zones humides en les localisant en annexe du règlement du PLU et en interdisant « leur remblaiement, leur retournement et leur drainage ».

Afin de faciliter leur identification (actuellement, plusieurs zones sont concernées par la présence de milieux humides et le service instructeur/le particulier doit se référer à l'annexe), nous préconisons la création d'un zonage spécifique aux zones humides pour les classes 1 et 2 de la carte de la DRIEE, pour lequel le règlement interdirait leur remblaiement, leur retournement et leur drainage.

Aussi, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve des modifications à apporter mentionnées dans le document.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT  
Directeur





DDT DE SEINE ET MARNE  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
Barrage de la Marne  
77109 MEAUX CDX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. \*\*\*\*\*

NOS REF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26026-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département EST, E. VANDER-TAELEM, tél. : 01.64.73.31.01

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 15/01/2015

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 30/12/14 concernant l'élaboration du PLU de la commune de LESIGNY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de MELUN par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.





Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – PVdS – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Nous joignons un ensemble de rappels de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes à inscrire au PLU.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un rappel des textes  
Un tableau des distances d'effets  
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



LESIGNY (77)  
Annexe(s) Servitudes

30/12/2014

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
600	LA PIECE DE LA CROIX	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CLOS PRIEUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PIECE DE LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	L'ORME SAINT YVON	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES SABLES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES BOIS DE MONTHETHY	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PENTE DE L'ETANG	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DU PETIT BOIS	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DES QUATRE ARPENTS	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LE PETIT PARC	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DU POIRIER SAINT YVON	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LES 18 ARPENTS	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DE LA JUSTICE	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	L'ETANG	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DE L'ETANG	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
400	LA PIECE DE LA MARE AUX POI. ROUG	4,0	4,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
300		4,0	4,0	GAZ DE L'EST
300	LE CLOS PRIEUR	2,5	2,5	DOUBLEMENT VILLIERS LE BEL/FEROLLES
300	LA PIECE DE LA GARENNE	2,5	2,5	DOUBLEMENT VILLIERS LE BEL/FEROLLES
300	LA MARE A FROC	4,0	4,0	DOUBLEMENT VILLIERS LE BEL/FEROLLES
300	L'ORME SAINT YVON	4,0	4,0	DOUBLEMENT VILLIERS LE BEL/FEROLLES
300	L'ORME SAINT YVON	7,0	2,0	DOUBLEMENT VILLIERS LE BEL/FEROLLES
900	LE CLOS PRIEUR	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL/FEROLLES ATTILLY
900	LA PIECE DE LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL/FEROLLES ATTILLY
900	LA PIECE DE LA GARENNE	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL/FEROLLES ATTILLY
900	LA MARE A FROC	7,0	2,0	VILLIERS LE BEL/FEROLLES ATTILLY
900	L'ORME SAINT YVON	2,0	7,0	VILLIERS LE BEL/FEROLLES ATTILLY



TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

SCÉNARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar						
	ELS L(m)	IRE L(m)	PEL L(m)																																		
80	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5							
100	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5						
125	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5					
150	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5				
200	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
250	7	15	20	10	20	30	15	20	30	40	20	35	45	60	80	40	50	70	100	120	60	85	110	140	180	230	300	400	550	800	1100	1500	2000	2700			
300	10	20	30	20	30	40	20	30	40	55	35	55	75	100	140	90	110	150	200	270	350	450	600	800	1100	1500	2000	2700	3500	4500	6000	8000	11000	15000	20000		
350	15	25	35	20	30	40	25	35	45	60	40	60	80	110	150	100	130	180	240	320	420	550	750	1000	1400	1900	2500	3300	4300	5500	7500	10000	14000	19000	25000	33000	
400	20	30	40	25	35	45	35	45	60	80	55	80	110	150	200	130	170	230	300	400	500	650	850	1150	1550	2050	2700	3500	4500	5800	7500	10000	14000	19000	25000	33000	
450	25	35	50	30	40	55	40	50	65	85	60	85	115	155	210	140	185	250	330	430	550	700	900	1200	1600	2100	2700	3500	4500	5800	7500	10000	14000	19000	25000	33000	
500	30	45	60	35	45	60	45	55	70	90	65	90	120	160	210	150	200	270	360	460	580	750	950	1250	1650	2150	2750	3550	4550	5850	7550	10050	14050	19050	25050	33050	
550	35	50	65	40	50	65	50	60	75	100	70	95	125	165	215	160	210	280	370	470	590	770	980	1280	1680	2180	2780	3580	4580	5880	7580	10080	14080	19080	25080	33080	
600	40	55	75	45	55	75	60	70	85	110	75	100	130	170	220	165	215	285	380	480	600	780	1000	1300	1700	2200	2800	3600	4600	5900	7600	10100	14100	19100	25100	33100	
650	45	65	85	50	60	80	65	75	90	115	80	105	135	175	225	170	220	290	390	490	610	790	1010	1310	1710	2210	2810	3610	4610	5910	7610	10110	14110	19110	25110	33110	
700	50	70	95	55	65	85	70	80	95	120	85	110	140	180	230	175	225	295	395	495	615	795	1015	1315	1715	2215	2815	3615	4615	5915	7615	10120	14120	19120	25120	33120	
750	55	80	105	60	70	90	75	85	100	125	90	115	145	185	235	180	230	300	400	500	620	800	1020	1320	1720	2220	2820	3620	4620	5920	7620	10130	14130	19130	25130	33130	
800	60	90	115	65	75	95	80	90	105	130	95	120	150	190	240	185	235	305	405	505	625	805	1025	1325	1725	2225	2825	3625	4625	5925	7625	10140	14140	19140	25140	33140	
900	75	105	135	80	90	110	90	100	115	140	100	125	155	195	245	190	240	310	410	510	630	810	1030	1330	1730	2230	2830	3630	4630	5930	7630	10150	14150	19150	25150	33150	
1000	85	120	155	90	100	120	100	110	125	150	105	130	160	200	250	195	245	315	415	515	635	815	1035	1335	1735	2235	2835	3635	4635	5935	7635	10160	14160	19160	25160	33160	
1050																																					
1100																																					
1200																																					

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m<sup>2</sup>)/3].s)

DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS L(m)	IRE L(m)	PEL L(m)																											
80	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15			
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	30	15	20	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30			
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50	25	45				
150	20	30	40	20	30	45	20	30	45	20	30	45	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	60	30	45				
200	30	50	65	35	55	70	40	60	80	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100	50	75				
250	45	70	90	50	75	100	55	80	110	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	60	85	110	65	90				
300	60	90	120	65	95	125	75	105	140	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	80	110	140	85	120				
350	75	110	145	85	120	155	90	130	170	95	135	175	95	135	175	105	145	185	110	150	195	95	135	175	105	145				
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	185	235	140	190				
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	140	190	240	150	205	255	145	195				
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	160	220	275	170	235	295	165	225				
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	180	245	305	190	255	320	195	260				
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	205	280	345	220	295	365	210	280				
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	230	310	385	245	330	405	235	310				
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	250	340	420	275	365	445	255	340				
750	230	305	380	240	320	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	280	375	455	300	395	485	285	375				
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	520	300	405	495	330	430	520	305	405				
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	350	460	565	380	495	600	360	470				
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	400	530	645	430	560	675	415	540				
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	430	560	675	445	575	690	445	575				
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	455	590	705	475	610	725	475	610				
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	510	655	780	530	680	805	530	680				

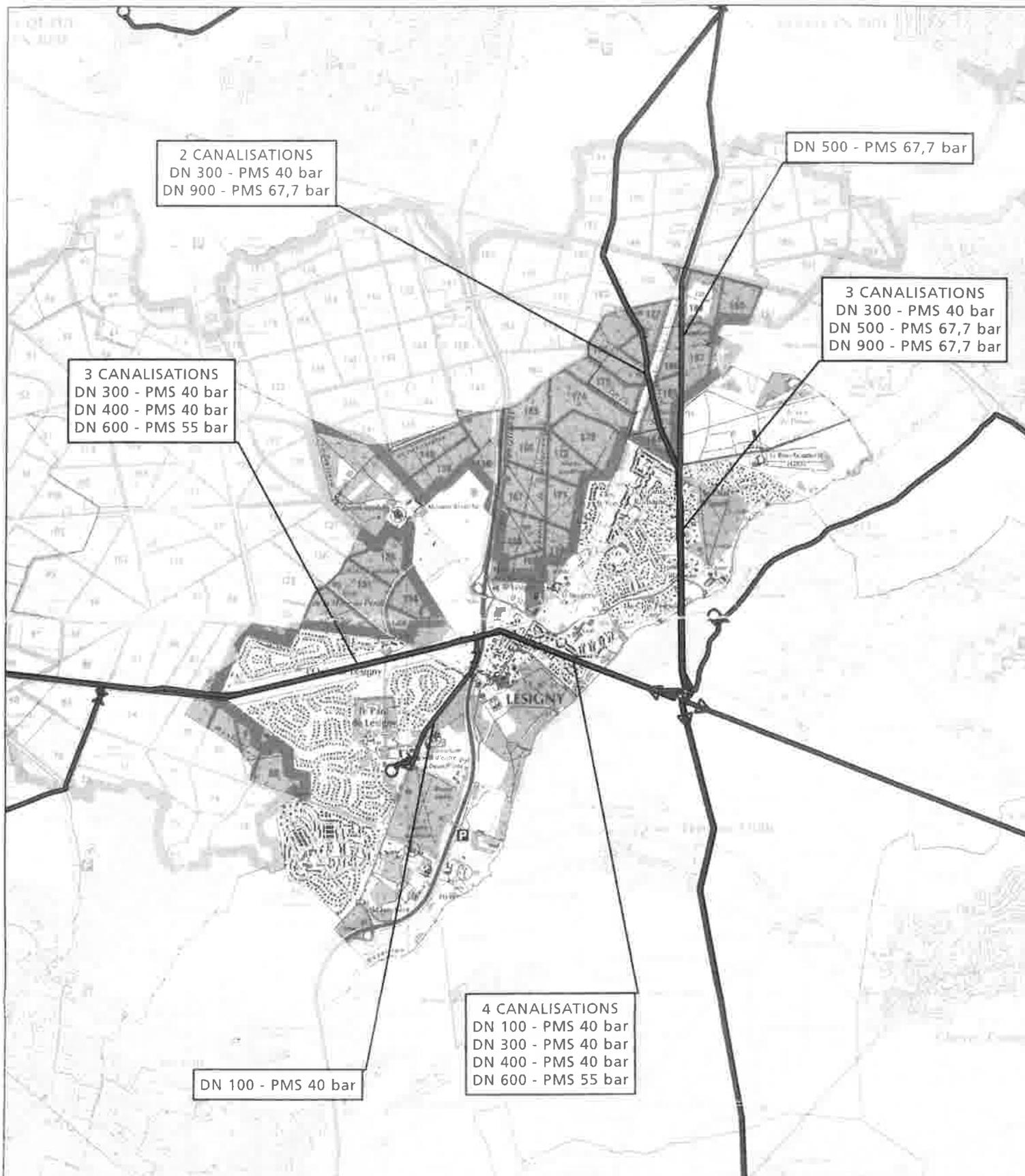


# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : LESIGNY

Code INSEE : 77249

Date d'édition : 30/12/2014



Fond de plan - SCAN25 © IGN



— Canalisation de gaz haute pression en service  
— Canalisation de gaz haute pression projetée



Poste de coupure ou de sectionnement  
Poste de livraison client ou de distribution publique  
Poste de protection



GRTgaz  
Région Val de Seine  
Département Est  
14 rue Pelloutier  
Croissy Beaubourg  
77435 MARNE LA VALLÉE Cedex 2



### I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

#### 1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.  
*(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)*
- ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.  
*(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)*
- ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).  
*(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)*
- ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.  
*(version consolidé du 06 octobre 1967)*
- ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).  
*Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).*
- ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.  
*(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)*
- ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

**2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

\*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

**3- SERVICES CONCERNES**

a) GRTgaz

Région Val de Seine – Pôle Exploitation  
26 rue de Calais  
75436 PARIS Cedex

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
10 rue Crillon  
75004 PARIS

# CODE DE L'URBANISME

## **Partie Législative**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article L126-1**

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*

*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

## **Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article R126-1**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

#### **Article R126-2**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

### **Article R126-3**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## **Loi du 15 juin 1906**

### **Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)**

#### **Article 12**

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

#### **Article 12 bis**

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

**Loi n°46-628 du 8 avril 1946**

**Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz  
(version consolidée au 8 décembre 2006)**

**Article 35**

*(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

**Décret n°67-886 du 6 octobre 1967**

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

*(version consolidée au 11 octobre 1967)*

**Article 1**

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

**Article 2**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

**Article 3**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

**Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Décret n°70-492 du 11 juin 1970**

### **Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes**

*(version consolidée au 22 août 2004)*

#### **TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906**

##### **Article 20-1**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

##### **Article 20-2**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de ~~réfection~~ ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

### **Article 20-3**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 21**

*Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)*

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.